

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 29

N° 1301

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 1301

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 29

Après le mot : « retenus », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« après en avoir informé les délégués du personnel, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords types de branche permettront aux petites entreprises de bénéficier des souplesses permises par la négociation collective en appliquant directement l'accord type de branche. Pour que ce dispositif fonctionne, il doit rester souple, tout en assurant une information des salariés et de leurs représentants au sein de l'entreprise. Tel est l'objet du présent amendement.